

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°13 DU 04/11/2024
SAISON 2024/2025

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66
Saison 2024/2025

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :

↓
06 10 84 48 53

L'OFFICIEL 66 N°13 DU 04/11/2024
SAISON 2024/2025

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Paris, le 24 octobre 2024

A l'attention de :
**Mesdames et Messieurs les Présidents de
Ligues et de Districts**

OBJET : MOBILISATION MONDIALE CONTRE LE RACISME – AGIR SUR LE TERRAIN

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En mai 2024, lors de son congrès annuel, la FIFA a adopté à l'unanimité un plan de lutte contre le racisme, prévoyant que les matchs devront être interrompus, arrêtés temporairement, voire définitivement, en cas de discrimination raciale.

Vous trouverez ci-après le protocole de la FIFA à mettre en place si des incidents de ce type venaient à se produire, quel que soit le niveau de compétition.

Nous vous proposons de bien vouloir communiquer cette information à vos commissions régionale et départementales d'arbitrage respectives, lesquelles seront chargées de transmettre l'information à l'ensemble des arbitres, ainsi qu'aux différentes commissions gérant vos compétitions et à vos clubs, en insistant sur le caractère obligatoire de l'application de ce protocole.

Le Directeur de l'arbitrage (agautier@fff.fr) reste à votre disposition pour tout éventuel complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

Philippe DIALLO
Président de la FFF

Éric BORGHINI
Président de la
Commission fédérale
de l'arbitrage

Vincent NOLORGUES
Président de la Ligue
de football amateur

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. +33 (0)1 44 31 73 00 - Fax +33 (0)1 44 31 73 73 - www.fff.fr
N° TVA Intracommunautaire: FR 433 0374 2480 - N° Siret: 303 742 480 000 62

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

NO DISCRIMINATION **FIFA**

GESTE ANTIRACISME

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE À TROIS ÉTAPES

Après l'approbation unanime de toutes les associations membres lors du 74^e Congrès de la FIFA à Bangkok, le geste antiracisme a été officiellement intégré à la procédure à trois étapes existante.

Les trois étapes présentées ci-après reprennent les éléments de base à appliquer en compétition et expliquent comment intégrer le geste antiracisme au protocole. Chaque étape peut être renforcée et étendue, en fonction de l'importance et des ressources de la compétition concernée.



ÉTAPE 1 – INTERRUPTION DU MATCH

ARBITRE

L'arbitre remarque un incident ou reçoit une indication en ce sens. Il ou elle effectue le geste antiracisme pour signaler l'incident.

L'arbitre décide s'il est nécessaire d'interrompre le match ou non.

JOUEUR / JOUEUSE

Un joueur ou une joueuse victime de discrimination raciale effectue le geste antiracisme pour signaler l'incident à l'arbitre, son/sa capitaine ou un(e) officiel(le) d'équipe.

L'arbitre décide s'il est nécessaire d'interrompre le match ou non.

OFFICIEL(LE) DE MATCH

L'officiel(le) de match remarque un incident ou reçoit une indication en ce sens. Il ou elle indique à l'arbitre que le match doit être interrompu.

L'arbitre décide s'il est nécessaire d'interrompre le match ou non.

Une annonce est diffusée sur le site afin d'informer toutes les personnes présentes des raisons de l'interruption et de faire savoir que le match sera arrêté si les comportements racistes ne cessent pas.



ÉTAPE 2 – ARRÊT TEMPORAIRE DU MATCH

Si les comportements racistes se poursuivent après l'interruption, l'arbitre arrête temporairement le match et renvoie les deux équipes aux vestiaires.

Une annonce est diffusée sur le site afin d'informer toutes les personnes présentes des raisons de l'arrêt temporaire et de faire savoir que le match sera arrêté définitivement si les comportements racistes ne cessent pas.



ÉTAPE 3 – ARRÊT DÉFINITIF DU MATCH

Si les comportements racistes se poursuivent après l'arrêt temporaire, l'arbitre arrête définitivement le match. Cette décision doit être prise en consultation avec les autorités concernées et les experts compétents, et uniquement lorsque la sécurité de toutes et tous peut être assurée.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Jean ROMANS
Président du CDOS 66
& les Membres du Conseil
d'Administration

Armelle REVEL-FOURCADE
Maire de Le Soler
& les Membres du Conseil
Municipal

ont le plaisir de vous inviter au

Ciné-Débat

diffusion du téléfilm

« Le Colosse aux pieds d'argile »

Suivi d'échanges avec l'association
Colosse aux pieds d'argile

Session réservée aux adultes



Judi 14 novembre 2024 à 18h (accueil dès 17h30)

Espace Culturel François Calvet

50 rue Pierre Semard - LE SOLER

Un moment de convivialité clôturera la manifestation



Comité Départemental Olympique et Sportif 66
Maison Départementale de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse
Rue René Duguay-Trouin 66000 PERPIGNAN
www.pyreneesorientales.franceolympique.com
contact@cdos66.fr 04 68 63 32 68

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CINÉ - DÉBAT

diffusion du téléfilm « Le Colosse aux pieds d'argile » suivi d'un débat sur le sujet des violences sexuelles

LE SOLER

**JEUDI 14
NOVEMBRE
À 18H**

Espace Culturel
François Calvet
50 rue Pierre Semard
Le Soler

COLOSSE
AUX PIEDS D'ARGILE

www.colosse.fr

L'OFFICIEL 66 N°13 DU 04/11/2024
SAISON 2024/2025

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Formations du CDOS en novembre 2024

La rentrée sportive s'est bien passée.

Les dirigeants des associations sportives doivent maintenant s'atteler à faire tourner le club, trouver des financements pour mener l'année à bien, faire vivre sa communauté en ligne pour améliorer l'ambiance dans le groupe des adhérents et faire connaître ses activités. Le CDOS propose donc, pour cette fin d'année, des sessions de formations pour soutenir l'action des bénévoles.

Les différents types de subventions et leurs procédures

16 novembre 2024 - PERPIGNAN

But général : comprendre et connaître les différents types de subventions selon son projet

Date et heure : Samedi 16 novembre 2024 de 9h à 17h

Lieu : Maison Départementale de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse - PERPIGNAN

Intervenant : Simon NITARO (Innovation Formation Sport)

Communiquer grâce aux réseaux sociaux

23 novembre 2024 - PERPIGNAN

But général : découvrir et développer la communication sur le web pour mon association

Date et heure : Samedi 23 novembre 2024 de 9h à 12h

Lieu : Maison Départementale de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse - PERPIGNAN

Intervenant : Arnaud MAES

Renseignements et inscription ICI

Renseignements et inscription ICI

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 31/10/2024 – PV N°10

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ

Secrétaire Général : Christophe SALMERON (excusé)

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC (excusé)

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI (excusé)

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ

Assiste : Philippe REFFIER (directeur administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

FFF : du 25/10/24, courriel cosigné par le Président de la FFF, Philippe DIALLO, le Président de la CFA, Eric BORGHINI et le Président de la LFA, Vincent NOLORGUES, concernant « la mobilisation mondiale contre le racisme – agir sur le terrain » (voir pages 2 et 3 du présent journal).

MOUVEMENT DES COMMISSIONS

- Mr Benoit FABRY se retire des commissions d'Appel et Championnats.

VACANCE D'UN SIEGE AU COMITE DIRECTEUR

- Suite au retrait de Mr Jean-Pierre LAPRET au poste d'éducateur au Comité de Direction du District des P-O depuis le 30/09/24, un nouveau candidat sera proposé à l'assemblée générale Financière et Elective du 29/11/24 à PIA à 18h30 :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Statuts du District de Football des P-O

Article 13.3

En cas de vacance d'un siège, **le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre** lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction. Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.2 Conditions d'éligibilité Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

b) L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins. Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F ou du B.E.P.F.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ La Commission Départementale de Surveillance et de Contrôle des Opérations Electorales devra statuer sur la recevabilité de la candidature par une décision prise en premier et dernier ressort ; **au moins 3 semaines avant l'AG** (les clubs devant être convoqués **quinze (15) jours au moins** avant la date de l'Assemblée et recevoir dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (Article 12.5 des Statuts du District).

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire de séance
Régis SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 29/10/23 – PV N°11

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

CHAMPIONNATS SENIORS

▪ Suite à la fermeture par arrêté municipal du stade RAYNAL de Villelongue de la Salanque, les matches suivants du 20/10 sont remis au **15/12/24** :

- D1 VILLELONGUE / LE SOLER
- D4 P/B VILLELONGUE 2 / FOURQUES TROILLAS.

▪ Suite à la réception d'un arrêté municipal de la ville de Pollestres, le match D4 P/A du 20/10 FC POLLESTRES / OL ILLOIS est remis au **15/12/24**.

▪ Le match de Challenge René Bazataqui du 27/10 FC POLLESTRES / FC ST CYPRIEN 2 est remis au **19/01/25** (le FC POLLESTRES ayant déjà un match remis au 15/12).

▪ Le match de Coupe du Roussillon Séniors du 27/10 FC CERET / FC VILLELONGUE N°29245363 remis par l'astreinte du district, est fixé au **24/11/24**. De ce fait, le match de Coupe du Roussillon du 24/11 (1/16^{ème}) SALEILLES / CERET ou VILLELONGUE est remis à une date à fixer.

▪ Le match D3 du 03/11/24 FC BAGES VILLENEUVE 2 / FC DES ASPRES 1 du 03/11 est remis au **24/11/24** (stade de Villeneuve de la Raho fermé par arrêté municipal ainsi que celui Banyuls Dels Aspres).

▪ Le match du 03/11/24 D2 BECE / CERDAGNE est remis au **15/12** et la rencontre D3 BECE 2 / RC PERPIGNAN MED 2 est remise au **24/11** (stade de Baixas fermé par arrêté municipal et terrains des clubs adverses non disponibles).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Suite à la qualification des clubs de l'AFC, CANET RFC 2 et USEPMM en phase régionale (1/32) de la Coupe d'Occitanie du 24/11, les matches de Coupe du Roussillon du 24/11 suivants comme suit :

- HAUT VALLESPIR / AFC : **15/12/24**
- OCP / USEPMM : date à fixer
- CANET 2 / CHAMPIONS ST JACQUES (inversé accord des 2 clubs) : date à fixer

CLUBS QUALIFIES POUR LES 1/32^e DE LA COUPE D'OCCITANIE

- USEPMM 1
- FC CANET ROUSSILLON 2
- AVENIR FOOT CATALAN 1

JEUNES

▪ Suite à la participation de l'équipe du FC ALBERES-ARGELES en Coupe Gambardella le 03/11, le match de Coupe d'Occitanie U17 du 03/11 LE SOLER / ARGELES est remis au mercredi **06/11/24**.

PROCHAINS TIRAGES DE COUPES DU ROUSSILLON JEUNES

► Tirage le mardi 12/11/24

1^{er} tour de Cadrage U19 (à 16h30)

Matches le **24/11/24**

9 équipes engagées

2 clubs = 1 match (7 exempts) = 1 qualifié

¼ le qualifié du 1^{er} tour + les 7 exempts, soit 8 clubs, 4 matches = 4 qualifiés

1^{er} tour de Cadrage U17 (à 16h45)

Matches le **24/11/24**

23 clubs engagés : 14 équipes et 9 exempts = 7 matches

1/8 : les 7 qualifiés du 1^{er} tour + les 9 exempts = 16 équipes

1^{er} tour de Cadrage U15 (à 17h00)

Matches le **24/11/24**

25 clubs engagés : 18 équipes et 7 exempts = 9 matches

1/8 : les 9 qualifiés du 1^{er} tour + les 7 exempts = 16 équipes

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

16^{ème} CR U13 (à 17h15)
Matches le **08/12/24**

FEMININES

▪ Vu le courriel du FC CORBIERES MEDITERRANEE du 28/10/24, demandant un changement date pour le match U15F du 07/12/24 PERPIGNAN ESPOIR FEMININ / FC CORBIERES MED. N°29717876 (3 joueuses participent au Festival Foot U13 Pitch de l'Aude du 07/12). Vu l'accord du club adverse, ce match est reporté à une date à fixer.



ENGAGEMENTS COUPE DU ROUSSILLON U15 F

1. CABESTANY OC 1
2. PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1
3. CANET RFC 1
4. AS PRADES 1
5. LES PHOENIX CATALANS 1
6. FC CLAIRA ST LAURENT 1
7. FC ALBERES-ARGELES 1

► 1^{er} tour le 23/11/24 : 6 clubs soit 3 matches (1 exempt) = 3 qualifiés
- **Tirage le mardi 12/11/24 à 17h30**

► 2^{ème} tour le 25/01/25 : les 3 qualifiés du 1^{er} tour + l'exempt (4 clubs) = 2 matches
soit 2 qualifiés pour la Finale à fixer par le Comité Directeur

Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
R. SANCHEZ



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 30/10/24 PV N°8

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Nicolas GADEA, Hassan KOTANI

Excusés : CHOBEAUX Didier, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH CR FEMININES A 8 DU 20/10/24 N°29754056

AS PRADES 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2

VU :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par l'AS PRADES.

▪ La CRC, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF, ayant informé le club du RF CANOHES TOULOUGES, que l'AS PRADES portait réclamation sur la participation et la qualification à la rencontre des joueuses suivantes :

- MOREAU TEJEDOR ELODIE licence 9603639338
- PROSDOCIMI INES licence 2546617599

Au motif : d'être susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres avec l'équipe première (équipe LIGUE). Article 1 du règlement de la coupe du Roussillon Féminines A 8.

▪ Le RF CANOHES TOULOUGES ayant formulé ses observations dans les délais impartis en déclarant s'être basé sur l'article 1 du journal officiel du district des PYRENEES ORIENTALES du 20/09/2024 qui précisait :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueuses ayant participé aux deux dernières rencontres de leur équipe première, évoluant en Ligue.

Or, conformément à la décision prise en Comité Directeur plénier du 24/05/24 (OFFICIEL 66 N°39 du 24/05/24) ; dans la version du 27/09/2024 du journal OFFICIEL N°8 du district des PYRENEES ORIENTALES, l'article 1 de la Coupe du Roussillon Féminines à 8 énonce que :

- Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner **AUCUNE JOUEUSE ayant participé aux deux dernières rencontres** de leur équipe première, évoluant en Ligue.

- Noté qu'après le tirage au sort de ce tour de Coupe du Roussillon, **un courriel a été envoyé à tous les clubs concernés le 01/10/24 précisant que c'est bien la version du journal OFFICIEL N°8 du district des PYRENEES ORIENTALES qui doit être prise en compte.**

▪ Attendu que le RF CANOHES TOULOUGES a aligné lors de la rencontre citée en rubrique les joueuses : MOREAU TEJEDOR ELODIE licence 9603639338 et PROSDOCIMI INES licence 2546617599, qui ont participé aux deux derniers matches disputés par l'équipe 1 du club.

▪ Considérant que le RF CANOHES TOULOUGES est en infraction avec l'article 1 de la coupe du Roussillon Féminine à 8.

PCM : La CRC siégeant en première instance donne **MATCH PERDU** au **RF CANOHES TOULOUGES**, dit le club de l'AS PRADES qualifié et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

AS PRADES I 3 - 0 RF CANOHES TOULOUGES II.

▪ Les frais de confirmation des réserves (**50€**) sont portés au débit du RF CANOHES TOULOUGES (article 34 des Epreuves officielles de l'annuaire du district des P-O).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

▪ A noter que M. MARTIN ROGER, dirigeant du FC VINCA, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH CR FEMININES A 8 DU 20/10/24 N°2975054

FC THUIR 1 / FC POLLESTRES

VU :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC THUIR pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

▪ Considérant la décision prise en Comité Directeur plénier du 24/05/24 (OFFICIEL 66 N°39 du 24/05/24) et la version publiée le 27/09/2024 du journal OFFICIEL N°8 du district des PYRENEES ORIENTALES, concernant l'article 1 de la Coupe du Roussillon Féminines à 8 :

- Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner **AUCUNE JOUEUSE ayant participé aux deux dernières rencontres** de leur équipe première, évoluant en Ligue.

- Noté qu'après le tirage au sort de ce tour de Coupe du Roussillon, un courriel a été envoyé à tous les clubs concernés le 01/10/24 précisant que c'est bien la version du journal OFFICIEL N°8 du district des PYRENEES ORIENTALES qui doit être prise en compte.

▪ Attendu que la joueuse FARTAH Amel licence n° 9602744981 a participé à la rencontre citée en rubrique et, qu'elle a également participé à la rencontre de l'équipe régionale en date du 29/09/2024.

▪ Considérant que le FC POLLESTRES est en infraction avec l'article 1 de la coupe du Roussillon féminines à 8.

PCM : La CRC, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de donner MATCH PERDU au **FC POLLESTRES**, dit que le club du FC THUIR qualifié et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC THUIR I 3 – 0 FC POLLESTRES II

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte du FC POLLESTRES (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P-O).

• ***La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.***

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH D2 DU 20/10/24 N°28769556

SAEILLES OC 1 / FC LE SOLER 2

Vu :

- La feuille de match.
- La confirmation des réserves d'avant match formulées par le club de SAEILLES OC, sans qu'elles n'apparaissent sur la FMI.

- La CRC demande un rapport sur les réserves formulées par SAEILLES OC avant match à : l'arbitre officiel de la rencontre ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs, pour le mardi 5 novembre au plus tard.

► DOSSIER EN SUSPENS

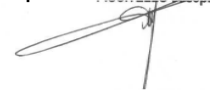
SITUATION FINANCIERE DE L'OLYMPIQUE ILLOIS

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 06/11/24



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 30/10/2024 - PV N°9 : ouverture de la séance à 16h30

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : ANCEL Gérard, Marie-France MARTIN (présence partielle), Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO

Excusé : MERMET Jean-Louis

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

o rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

o et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 06/11/24

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

